



Dans les Parcs, la responsabilité des gestionnaires n'est pas directement engagée dans ces actions mais ils ont un rôle important à jouer auprès des collectivités territoriales pour promouvoir une gestion globale du risque dans l'aménagement du territoire.

Dans les zones centrales des Parcs nationaux, dans les Parcs naturels régionaux et dans les Réserves naturelles, les principes de gestion rendent plus difficile l'aménagement de Défense des forêts contre l'incendie (DFCI) des zones exposées (pistes, hydrants<sup>2</sup>, pare-feu...) et le contrôle de la biomasse combustible par la sylviculture ou le brûlage dirigé. Cette contrainte peut imposer aux gestionnaires de limiter les zones accessibles au public en périodes de risque. Elle justifie des protocoles de lutte spécifiques et des mesures de sauve-

garde renforcées : débroussaillage des habitations, plan de prévention des risques incendies de forêts (PPRif), plans d'évacuation ou de confinement. Face à l'aggravation constante du risque (changements climatiques, fréquentation touristique), les schémas actuellement mis en œuvre dans les espaces naturels protégés justifient d'être révisés tous les cinq à sept ans. ■

**BERNARD FOUCAULT**

DÉLÉGATION À LA PROTECTION DE LA FORÊT MÉDITERRANÉENNE

1. Poudrières : décharges, bords de routes, quartiers particulièrement exposés, à l'origine d'un grand nombre de départs de feu, ou quartiers particulièrement exposés réceptionnant un grand nombre de feux.
2. Hydrants : points d'eau en général (citernes ou bornes pompiers).

#### LE BRÛLAGE DIRIGÉ

La loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 a ouvert la possibilité de réaliser des brûlages dirigés au titre des travaux de prévention des incendies de forêts. Ces dispositions concernent les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Corse, Midi-Pyrénées, Aquitaine, Poitou-Charentes, ainsi que les départements de l'Ardèche et de la Drôme ; elles sont applicables dans les massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 m des terrains en nature de bois, forêts, landes, garrigues et maquis.

## Interdiction d'accès



© Denis Claveuil

### À SITUATION EXCEPTIONNELLE, MESURES EXCEPTIONNELLES !

L'accès au public des espaces naturels peut être interdit.

Dans les départements méditerranéens, l'organisation de la surveillance et de la lutte contre le feu repose sur une prévision du danger météorologique à 12 h.

Les autorités peuvent donc ajuster les moyens mis en œuvre aux besoins. Cette prévision est donnée par zones sur une échelle comportant six niveaux, de faible à exceptionnel. Dans le Var et dans les Bouches-du-Rhône (art. L.321-1-1 du code forestier), cette information est utilisée pour réglementer, par arrêté préfectoral, l'accès aux massifs forestiers en période estivale.

Elle permet notamment en cas de risque exceptionnel d'interdire purement et simplement l'accès aux massifs. Une telle disposition vise à limiter le risque d'éclosion du feu, à renforcer la sécurité des personnes, à optimiser l'efficacité des dispositifs de surveillance et d'intervention présents sur le terrain.

# Les acteurs de la lutte

## comment ils s'organisent

**LA LUTTE.** L'organisation de la lutte contre l'incendie obéit à des schémas structurés reposant sur l'unicité de commandement et la centralisation de l'information. Elle s'inscrit dans le cadre de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004.

Les préfets ont en charge, dans leur département, la planification des actions de secours. Ils agissent en liaison avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dont la gestion est de la compétence des Conseils généraux depuis 1996. En situation de crise, les préfets assurent la direction des opérations de secours en liaison avec les maires.

Les préfets de zones (appuyés par leur état-major) ont en charge :

- la planification interrégionale des plans de secours, la gestion des moyens nationaux spécialisés tels les bombardiers d'eau, hélicoptères de sauvetage, unités d'intervention de la sécurité civile qu'ils mettent à disposition des préfets de départements ;
- l'organisation des renforts en personnels et en matériels tant en interne qu'en externe de la zone ;
- l'assistance technologique dans les domaines de la prévision (danger météorologique), de la prévention (guet aérien armé), de la lutte.

**LA PRÉVENTION.** La mise en place des actions de prévention s'adresse à tous ceux qui usent des espaces naturels, les gèrent ou en exploitent les ressources. Elle se fonde dans les réalités locales complexes et diverses, et se décline obligatoirement en référence aux arrêtés préfectoraux (affichage du risque, information préventive, dispositifs de surveillance et d'alerte en liaison avec la lutte, mesures réglementaires).

Cependant, la coordination des actions de prévention et de lutte contre l'incendie est organisée dans chaque département. Elle est assurée par le Service interministériel départemental de protection civile rattaché au cabinet du préfet. Elle s'appuie sur les

Commissions départementales de sécurité et d'accessibilité regroupant l'ensemble des acteurs.

Ces acteurs de la prévention sont divers :

- l'aménagement de Défense des forêts contre l'incendie (DFCI) est généralement réalisé en maîtrise d'ouvrage par les propriétaires forestiers regroupés en associations syndicales. Pour des motifs de sécurité civile et depuis 1966, la DFCI est, dans les départements méditerranéens, prise en charge par les conseils généraux, les communes et l'État. Plusieurs départements méditerranéens ont d'ailleurs créé des services spécialisés pour assurer la création et l'entretien des ouvrages : les forestiers sapeurs ;
- la surveillance des forêts est assurée conjointement par les pompiers et par les forestiers, mais aussi par d'autres personnels : auxiliaires de la forêt méditerranéenne, gardes-chasse...
- les maires, ont un rôle important à jouer dans de nombreux domaines : l'information préventive, l'élaboration des plans de massifs, le contrôle du débroussaillage réglementaire, l'ouverture et la fermeture au public des massifs, la mise en œuvre des Plans de prévention du risque d'incendies de forêts ;
- dans un nombre croissant de communes, les acteurs locaux sont impliqués dans l'ensemble des actions de prévention et de lutte à travers les comités communaux « feux de forêts » ;
- l'ingénierie de la prévention est globalement assurée auprès des préfets de départements par les services de l'État (Directions départementales ou régionales de l'agriculture et de la forêt) en appui sur l'Office national des forêts, l'Association régionale de défense de la forêt contre l'incendie dans le Sud-Ouest, et en liaison avec les Directions départementales de l'équipement, et les Services départementaux de secours et d'incendies. ■

**BERNARD FOUCAULT**

>>> Mèl : [bernard.foucault@interieur.gouv.fr](mailto:bernard.foucault@interieur.gouv.fr)